

OMPI



CLIM/GTP/28/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 23 juin 2009

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES PRODUITS
ET DES SERVICES AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES
(UNION DE NICE)

GROUPE DE TRAVAIL PRÉPARATOIRE

Vingt-huitième session
Genève, 16 – 20 novembre 2009

PROPOSITION DE CHANGEMENTS À APPORTER AUX CLASSES 5, 29 ET 30

Document établi par le Bureau international

1. L'annexe du présent document contient une proposition de modifications et autres changements à apporter aux classes 5, 29 et 30 de la classification de Nice, soumise par la Norvège en réponse à la circulaire NCL 97 de l'OMPI, datée du 30 janvier 2009. Cette proposition est une version révisée de celle qui a été présentée à la vingt-sixième session du Groupe de travail préparatoire, tenue à Genève du 26 au 30 novembre 2007.

2. *Le Groupe de travail préparatoire est invité à examiner la proposition susmentionnée et à se prononcer à son sujet.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

Traduction d'une lettre datée du 31 mars 2009 (référence [C.NCL. 97.00])

adressée par : Office norvégien de la propriété industrielle
(PATENTSTYRET®)

à : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Marcus Höpperger
Directeur par intérim
Division du droit et des classifications internationales

Objet : Proposition révisée de la Norvège pour la vingt-huitième session du Groupe de travail préparatoire du Comité d'experts de l'Union de Nice

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint¹ une proposition révisée de l'Office norvégien de la propriété industrielle pour la vingt-huitième session du Groupe de travail préparatoire du Comité d'experts de l'Union de Nice.

LA PROPOSITION REVISEE

1. Le présent document est une version révisée d'une proposition que l'Office norvégien de la propriété industrielle a soumise à l'OMPI le 17 juin 2005 et qui a été présentée à la vingt-sixième session du Groupe de travail préparatoire du Comité d'experts de l'Union de Nice. Nous n'avons ajouté aucun sujet nouveau dans cette proposition révisée. En revanche, nous retirons une proposition antérieure tendant à modifier/fusionner les classes 32 et 33. Les deux propositions que nous présentons concernent les classes 5, 29 et 30.

LES PROPOSITIONS

2. Nous souhaitons attirer votre attention sur des domaines dans lesquels le système de la classification de Nice pourrait selon nous bénéficier de certains changements et présenter un caractère plus convivial. Nos deux propositions principales sont les suivantes :

- 1) fusionner les classes 29 et 30 et
- 2) transférer certains produits de la classe 5 dans une nouvelle classe de produits alimentaires.

Nous avons essayé autant que possible de déterminer les conséquences de ces propositions.

¹ Note du BI : voir l'annexe de la version anglaise du présent document

LE CONTEXTE DES PROPOSITIONS

3. La classification de Nice telle qu'elle se présente aujourd'hui doit être considérée comme le résultat du mode de fonctionnement de la société et du marché des produits et des services en 1957. Depuis cette époque, elle a été modifiée dans une certaine mesure mais elle est restée fondamentalement la même depuis son entrée en vigueur en juin 1957.

4. Avec le temps, la nécessité d'examiner les séparations établies entre certaines classes est aussi apparue plus évidente. À notre avis, il est devenu de plus en plus clair que certaines différences entre des classes de la classification de Nice sont dépassées et ne répondent plus vraiment aux besoins en matière de classement dans un monde moderne. Certaines classes ne semblent pas justifiées puisque le mode de commercialisation et de production est devenu une activité économique pour les entreprises multinationales.

5. Dans le contexte actuel, la société et la conduite des affaires sont très différentes de ce qu'elles étaient en 1957 et certaines listes et divisions au sein des classes ne sont plus vraiment adaptées. À l'époque, des magasins étaient spécialisés dans la vente de quelques catégories d'articles alors qu'aujourd'hui les grands magasins où l'on peut trouver presque tous les types de produits existants sont de plus en plus nombreux. Un commerçant ne proposait qu'un type de produits ou de services alors qu'actuellement il offrira plus probablement une large gamme de produits ou de services différents.

6. Certaines différences entre les classes créent une grande confusion, à la fois pour les déposants et leurs agents et pour les offices de brevets qui appliquent la classification de Nice. Un déposant qui ne connaît pas du tout la classification de Nice peine à comprendre, par exemple, pourquoi nous classons certains de ses produits alimentaires dans une classe et d'autres dans une autre. Les membres du Comité d'experts de l'Union de Nice ont eux-mêmes parfois du mal à comprendre. Nous avons constaté de nombreux exemples de problèmes qui peuvent se poser pendant les travaux du groupe de travail préparatoire et du Comité d'experts de l'Union de Nice lorsqu'il s'agit de déterminer à quelle classe certains produits alimentaires devraient appartenir.

Fusionner les classes 29 et 30

7. Les classes 29 et 30 se distinguent par l'origine biologique des produits qui y figurent. Pour l'essentiel, la classe 29 rassemble des produits d'origine animale et la classe 30 des produits d'origine végétale. Nous souhaiterions modifier le critère de classement et remplacer la matière par la destination en établissant comme critère principal de classement des produits le fait que les produits alimentaires sont préparés pour l'homme. Nous souhaiterions donc proposer la fusion des classes 29 et 30 en une classe unique. Celle-ci pourrait s'intituler : *Produits alimentaires préparés pour la consommation ou la conservation.*

Transférer certains produits de la classe 5 dans une nouvelle classe

8. Nous souhaiterions conserver la classe 5 en tant que classe contenant essentiellement des préparations curatives. Cela implique la nécessité de transférer certains produits alimentaires de la classe 5 dans une nouvelle classe. Il faudrait aussi modifier le nom de certains produits afin d'indiquer plus clairement le type de produits dont il est question et, par conséquent, l'endroit où ils devraient être classés. Voir l'annexe I¹ pour toutes les modifications et propositions.

Les conséquences de notre proposition

9. Nous souhaiterions souligner que la classification de Nice ne constitue qu'un instrument administratif destiné notamment à faciliter l'organisation et l'administration des demandes d'enregistrement de marques et des enregistrements de marques dans une base de données relatives aux marques. À cet égard, il apparaît évident que le numéro de la classe ne devrait avoir aucune incidence sur le caractère similaire ou non de deux types de produit différents.

10. Lorsqu'il s'agit de déterminer en particulier si deux marques sont semblables au point de prêter à confusion, le fait qu'elles sont enregistrées dans la même classe ne constitue jamais un critère suffisant. Pour déterminer s'il existe un risque de confusion entre deux marques ou plus, il faudrait toujours consulter la liste précise des produits et services correspondant aux marques, et non uniquement le numéro de la classe dans laquelle figurent les produits.

11. Pour les marques dont l'enregistrement est demandé ou qui sont enregistrées pour du beurre ou des pâtes, le risque de confusion ne varie pas selon que les produits concernés appartiennent à la même classe ou à des classes distinctes.

Nous attendons avec intérêt de participer à un débat fructueux sur la présente proposition et d'autres propositions lors de notre prochaine réunion prévue en novembre.

Veillez agréer, ...

(Signé :) Solrun Dolva
Directrice par intérim
Département des dessins
et modèles et des marques

[Fin de l'annexe et du document]